

**Arrêté Préfectoral n° 2020-1/AP-CDAC  
instituant la commission départementale  
d'aménagement commercial de la Marne**

— —

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de commerce, notamment ses articles L751-1 à L751-4, L752-14, R751-1 à R751-5 et R752-14 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et L2122-18 ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment ses articles 42 à 62 ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-01/AP-CDAC du 23 mars 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Marne et l'arrêté préfectoral n° 2019/01/M1/CDAC du 1er octobre 2019 en modifiant la composition, afin d'y intégrer les représentants des chambres consulaires ;
- Vu** les propositions des services de l'État ;
- Vu** les propositions du Président de l'association des maires de la Marne en date du 23 octobre 2020 ;
- Vu** la proposition du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en date du 3 novembre 2020 ;
- Sur la proposition de la Directrice départementale des territoires de la Marne ;

**ARRETE**

**Article 1**

Les arrêtés préfectoraux susvisés des 23 mars 2018 et 1<sup>er</sup> octobre 2019 sont abrogés.

## **Article 2**

Il est institué, dans le département de la Marne, une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale présentées en vertu des dispositions des articles L752-1, L752-3, L752-15 et L752-16 du code de commerce.

La CDAC peut être saisie par un maire ou un président d'établissement de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L752-4 du code de commerce, pour certains projets nécessitant un permis de construire mais ne nécessitant pas d'autorisation d'exploitation commerciale.

## **Article 3**

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est présidée par le Préfet de la Marne ou un membre du corps préfectoral affecté dans le département, le représentant.

Le secrétariat de la CDAC est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet.

## **Article 4**

Pour chaque demande d'autorisation d'exploitation commerciale, un arrêté préfectoral fixe la composition de la CDAC de la manière suivante :

### **1/ Sept élus :**

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation du projet, ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation du projet ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Mme Stéfana Vuibert, conseillère départementale, désignée par le président pour le représenter, après consultation ;
- e) Mme Isabelle Pestre, conseillère régionale, désignée par le président pour le représenter, après consultation ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental, conformément aux désignations du président de l'association des maires de la Marne, après consultation :
  - M. François Mourra, maire de Vandeuil ;
  - M. Patrick Bedek, maire de Cernay-lès-Reims.Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois et il prendra fin dès que cesse leur mandat d'élu.
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, conformément aux propositions du président de l'association des maires de la Marne après consultation :
  - Mme Brigitte Chocardelle, vice-présidente de la communauté de communes de la région de Suippes et Vesle ;
  - M. Pascal Tramontana, vice-président de la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx.Leur mandat de trois ans est renouvelable une fois et il prendra fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Les élus mentionnés aux a) à e) du présent 1/, ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent 1/, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants, dont il est issu, désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

**2/ Quatre personnalités qualifiées**, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, parmi les collèges suivants :

a) Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Mme Catherine Gérard, représentante de l'association Familles Rurales ;
- M. Jean-Marie Alborghetti, président de l'association UFC Que Choisir de la Marne ;
- M. Jean-Pierre Wadin, administrateur de l'association UFC Que Choisir de la Marne ;
- Mme Hermine Couesnon, administratrice de l'association UFC Que Choisir de la Marne ;
- M. Christian Muniglia, représentant de l'association CLVC Marne ;
- M. Jean-Pierre Rilliot, représentant de l'association CLVC Marne ;
- M. Jean-Marie Evrard, secrétaire général de l'association AFOC Marne.

b) Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Michel Olivier, représentant de l'association Marne Nature Environnement ;
- M. Didier Lassauzay, président de l'association MNLE Marne ;
- Mme Amélie Radureau, représentante du comité scientifique du parc naturel régional de la Montagne de Reims ;
- M. Serge Legand, ingénieur divisionnaire retraité ;
- M. Jacky Déon, ingénieur retraité ;

Le mandat de ces personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable. Il prendra fin si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

**3/ Trois personnalités qualifiées**, représentant le tissu commercial : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture, parmi les collèges suivants :

a) Les membres composant le collège des personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie, sont les suivants :

- M. Stéphane Journaux, membre titulaire « Commerce » et trésorier-adjoint du bureau de la chambre de commerce et d'industrie ;
- M. Dimitri Moine, membre titulaire « Services » de la chambre de commerce et d'industrie.

b) Les membres composant le collège des personnalités qualifiées désignées par la chambre des métiers et de l'artisanat, sont les suivants :

- M. Michel Boulant, président de la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- M. Thierry Gilbin, membre élu de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Marne.

c) Les membres composant le collège des personnalités qualifiées désignées par la chambre d'agriculture, sont les suivants :

- Mme Béatrice Moreau, présidente de la chambre d'agriculture de la Marne ou son représentant.

Le mandat de ces personnalités qualifiées est de trois ans renouvelable. Il prendra fin si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département. Leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre des métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur le tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités mentionnées au 3) ne prennent pas part au vote et ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

#### **Article 5**

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titre différents.

Aucun élu de la commune d'implantation du projet ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme la commune d'implantation celle sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de ventes les plus importantes.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

#### **Article 6**

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département de la Marne, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de l'autre département.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus qui doivent être issus des communes situées dans la zone de chalandise du projet ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées « consommation et protection des consommateurs » et « développement durable et aménagement du territoire » ne peut excéder deux.

#### **Article 7**

Le secrétariat de la CDAC informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation des demandes d'autorisation commerciale, dès leur enregistrement.

#### **Article 8**

Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois dernières années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre de la commission départementale ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il présente ou a représenté une ou des parties.

## **Article 9**

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

La commission départementale d'aménagement commercial auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune.

Ces personnes ne prennent pas part au vote.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs, au regard des critères mentionnés aux articles L750-1 et L 752-6 du code de commerce.

Le Président de la commission ne prend pas part au vote.

L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

## **Article 10**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et la Directrice Départementale des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif et notifié aux membres de la commission.

Châlons-en-Champagne, le **12 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

